

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES DE 2,8 TONNES ET PLUS SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
DU BLANC-MESNIL**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-4 et L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-6, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417.1 à R.417-13,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains signalant la présence de stationnements incommodants et anarchiques des véhicules de 2,8 tonnes et plus sur l'ensemble du territoire de la Ville du Blanc Mesnil,

Considérant la multiplication des interventions de la police municipale sur réquisitions de plaignants concernant la gêne occasionnée par le stationnement des véhicules de plus de 2,8 tonnes;

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 2,8 tonnes sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation au regard de l'étroitesse des routes et/ou des places de stationnement sur voirie dans le périmètre du territoire communal,

Considérant que la réglementation sur le stationnement des véhicules de 2.8 tonnes et plus répond à une nécessité de sécurité et de tranquillité publique ;

Considérant également que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu important de santé publique et que selon les études menées par l'Organisation Mondiale de la Santé et Santé publique France, la pollution de l'air est le premier facteur d'impact environnemental sur la santé ;

Considérant que les véhicules dont le poids dépasse les 2.8 tonnes sont majoritairement des véhicules diesel et génèrent ainsi des émissions plus polluantes dans l'air ;

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant ainsi qu'il y'a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de la ville du Blanc-Mesnil ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-1155 du 15 septembre 2020 « règlementant le stationnement des véhicules de 2,8 tonnes et plus sur l'ensemble de la commune du Blanc-Mesnil »

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de 2,8 tonnes et plus est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville du Blanc-Mesnil à l'exception des secteurs et des rues mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Les secteurs autorisant le stationnement des véhicules de 2,8 tonnes et plus sont définis comme suit :

- Secteur « zone industrielle du Coudray » : délimité par l'avenue Albert Einstein, la rue Ivan Pavlov, la rue Blaise Pascal, la rue Isaac Newton, la rue Gustave Roussy, la rue Nicolas Copernic, la rue Armand Esders.
- Secteur « zone industrielle de la mollette » : délimité par la rue du parc, rue de la victoire, rue de l'Europe.
- Parking « Casanova ».
- Parking situé à l'angle de la rue GARROS et Martyrs de la Déportation.
- Parking du « Leclerc Express » situé Avenue Descartes.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les véhicules de 2,8 tonnes et plus suivants :

- Les véhicules d'intérêt général (police, pompiers, SAMU, Ambulances ...etc)
- Les véhicules effectuant des livraisons,
- Les véhicules des commerçants des marchés alimentaires et forains les mercredis, jeudi, vendredis, samedis et dimanches de 5 heures à 15 heures.

ARTICLE 5 :

Toute demande de stationnement exceptionnel pour les véhicules de 2,8 tonnes et plus devra impérativement être faite auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à l'Hôtel de ville et à la Police Municipale, d'insertion dans le recueil des actes administratifs, transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Directeur de La Police Municipale et à Madame La Commissaire de Police du Blanc-Mesnil chargés de son exécution.

Le Blanc-Mesnil, le 6 octobre 2020

Thierry MEIGNEN



Maire

Conseiller Régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20201006-ARR2020-1296-
AR
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020